

FDSEA 47

Coût de revient pour un apprenti en BTS

Eléments juridiques :

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC et dont le montant varie en fonction de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Ce salaire minimum est fixé par décret. Contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018 ou contrats conclus à compter du 1er janvier 2019.

Les pourcentages de SMIC indiqués correspondent à des montants mensuels sur une base de 35h par semaine et couvrent les périodes passées en entreprise ainsi qu'en centre de formation.

Avec la réforme de l'apprentissage au 1^{er} janvier 2019, une nouvelle grille de rémunération des apprentis a été mise en place notamment pour tenir compte du report à 29 ans de l'âge limite d'entrée en apprentissage. Il existe donc une grille applicable pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2018 et une nouvelle grille pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.

Eléments de prise en charge d'un apprenti en BTS :

- Le maître d'apprentissage ou employeur ne perçoit plus d'aide, notamment l'aide unique aux employeurs versée uniquement pour les diplômés ou titre inférieur à un niveau BAC+2.
- Le coût de la formation tel qu'il est défini par les Branches et acté par France Compétences est pris en charge intégralement, la formation est dite « gratuite ». La loi introduit une nouvelle disposition mentionnant que la formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.
- Les nuitées et frais de restauration sont pris en charge par l'OPCO à hauteur de 3€/repas et 6€/nuitée. Ces montants sont reversés au CFA.
- L'employeur doit verser un salaire à l'apprenti. Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC et dont le montant varie en fonction de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.
- Les apprentis déjà titulaires d'un diplôme ou d'un titre de même niveau que celui préparé bénéficient d'une majoration de 15 points de leur rémunération appliquée au pourcentage correspondant à la dernière année de la durée de formation.
- L'apprenti peut également bénéficier comme les autres salariés de l'entreprise de primes et avantages prévus par la convention collective ou par l'entreprise (prime exceptionnelle, intéressement, avantages en nature...).

- En cas d'accomplissement d'heures supplémentaires, la rémunération comprend les majorations correspondantes sur la base du pourcentage du SMIC qui lui est applicable à savoir une majoration de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires et une majoration de 50% pour les heures supplémentaire suivantes tout en respectant les maximums hebdomadaires applicables à l'âge de l'apprenti.

Tableau de référence :

valeur du smic au 01/01/2020 **10,15 €**

Contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019

Année du contrat	Age de l'apprenti					
	<18 ans		≥ 18 ans et < 21 ans		≥ 21 ans et < 26 ans	
	Salaire mensuel	% SMIC	Salaire mensuel	% SMIC	Salaire mensuel	% SMIC
1ère année	384,86 €	25	631,17 €	41	815,91	53
2ème année	569,60 €	37	754,33 €	49	939,06	61
3ème année	815,91 €	53	1 000,64 €	65	1 200,77	78

Contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019

Année du contrat	Age de l'apprenti							
	<18 ans		≥ 18 ans et < 21 ans		≥ 21 ans et < 26 ans		≥ 26 ans et < 29 ans	
	Salaire mensuel	% SMIC	Salaire mensuel	% SMIC	Salaire mensuel	% SMIC	Salaire mensuel	% SMIC
1ère année	415,65 €	27	661,96 €	43	815,91	53	1 539,45	100
2ème année	600,39 €	39	785,12 €	51	939,06	61	1 539,45	100
3ème année	846,70 €	55	1 031,43 €	67	1 200,77	78	1 539,45	100